



D.G.A.S Vie Citoyenne et Proximité
Direction Gestion de l'Espace Public, Commerce & Artisanat
Service Foires et Marchés, Inspection de l'espace Public
et Dispositifs Publicitaires

Extrait du registre des arrêtés N° **A.2023-2491**

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

NM

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

**DÉPLACEMENT D'UNE PARTIE DU MARCHÉ ALIMENTAIRE SITUÉ PLACES COMTALES
DU 11 NOVEMBRE 2023 AU 6 JANVIER 2024 INCLUS
À L'OCCASION DES FESTIVITÉS DE FIN D'ANNÉE 2023**

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 alinéa 1,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 renforçant les dispositions en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU le décret ministériel n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU la délibération n°DL.2021-759 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération n°DL.2021-760 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à la détermination du nombre de postes d'Adjoints et élection des Adjoints au Maire et des Adjoints de quartier,

VU la délibération n°DL.2021-761 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection des Adjointes au Maire,

VU la délibération n°DL.2022-360 du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 relative à la comptabilité communale – fixation des tarifs et droits divers des services publics – application au 1^{er} janvier 2023,

VU l'arrêté municipal n°A.2021-1696 du 27 septembre 2021 déléguant sous la surveillance et la responsabilité du Maire, notamment les fonctions relatives à la Gestion de l'Espace Public, aux Foires et Marchés et à la publicité à Monsieur Michael ZAZOUN, Adjoint au Maire,

VU l'arrêté municipal n°A.2023-65 du 16 janvier 2023, portant réglementation des Marchés de la Ville d'Aix-en-Provence,

VU l'avis favorable des chefs de cour du 26/09/2023 concernant le déplacement d'une partie du marché alimentaire de la Place Verdun dans les rues Peyresc, Monclar et Rifle Rafle,

CONSIDÉRANT les préconisations sécuritaires éditées par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT l'organisation des festivités de fin d'année 2023,

CONSIDÉRANT la consultation de la Commission composée des organisations professionnelles représentantes du Marché « Alimentaire » qui a eu lieu le 3 octobre 2023,

« A R R E T O N S »

Article 1 : dans le cadre des festivités de fin d'année, une partie du marché « Alimentaire » - plateau Verdun - qui se tient habituellement les mardis, jeudis et samedis sur les places comtales est déplacée, du samedi 11 novembre 2023 au samedi 6 janvier 2024 inclus, dans les conditions suivantes :

Marché	Jours	Lieux
« Alimentaire »	Mardis, jeudis, samedis	Rues Peyresc, Monclar et Rifle Rafle

Article 2:

- **Installation des commerçants non sédentaires**
 1. Pour les « titulaires » : déballage entre **6h00 et 7h30**
 2. Pour les « journaliers » : déballage entre **7h30 et 8h30**
- À partir de 8h30, l'installation des marchés devra être terminée et aucun véhicule de commerçant non sédentaire ne sera plus admis sur le périmètre du marché. Les véhicules qui se trouveraient en infraction pourront être mis en fourrière.
- Tout retard d'un titulaire impliquera la perte de son emplacement pour le jour concerné qui

pourra être réattribué par le receveur-placier à un journalier pour le jour concerné.

- **Ouverture à la vente**

- A partir de 8h30, le marché est ouvert à la vente.
- Aucun approvisionnement de marchandises par véhicule ne sera toléré pendant les heures de vente.
- Toute installation « sauvage » ou en dehors des emplacements attribués fera l'objet d'une expulsion immédiate.

- **Remballage**

- À 13h00, les véhicules des commerçants non sédentaires pourront à nouveau accéder aux marchés pour le remballage des marchandises et des étalages.
- À 14h00 au plus tard, le marché devra être impérativement libéré.
- Les opérations de nettoyage interviendront après 14h00, au départ des commerçants non sédentaires.

Article 3: durant toutes les opérations de déballage et remballage, les commerçants non sédentaires devront obligatoirement laisser libre et sans obstacles la voie centrale de circulation des rues Peyresc, Monclar et Rifle-Rafle.

Article 4: les véhicules des Commerçants Non Sédentaires devront être obligatoirement stationnés sur les emplacements qui leur sont réservés.

Le non respect de cette disposition fera l'objet d'une verbalisation systématique voire d'une mise en fourrière et d'une sanction.

Aucun véhicule ne devra stationner derrière les étals en dehors des horaires de déballage et remballage même par temps de pluie.

En cas d'intempéries (neige, pluie, vent violent, etc.), tout commerçant non sédentaire qui ramènera son véhicule en dehors des horaires autorisés devra obligatoirement remballer et quitter le marché.

Article 5: les commerçants non sédentaires s'engagent à respecter impérativement le marquage au sol de leur emplacement. Tout dépassement est formellement interdit (sauf exception prévue par le règlement des Marchés).

Article 6: au moment du départ, chaque commerçant non sédentaire doit impérativement ramasser et emporter l'ensemble de ses emballages et détritiques (sacs plastiques, cartons, emballages, etc...) sous peine de s'exposer à des sanctions.

Article 7: toutes les dispositions concernant la circulation et le stationnement seront prises par la Direction Gestion Voirie.

Article 8 toutes les autres dispositions en vigueur définies par le Règlement des Marchés de la Ville d'Aix-en-Provence en date du 16 janvier 2023 sont maintenues.

Article 9: les commerçants non sédentaires sont tenus de se conformer aux recommandations qui leur sont faites par les services municipaux et de police compétents.

Article 10: le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille Cedex 6 dans un délai de deux mois à compter de la date de l'affichage. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par le biais de l'application « Télérecours Citoyen » accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 11: Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix en Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Prévention et Sécurisation de la Ville d'Aix-en-Provence et les agents placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet et affichée à l'Hôtel de Ville.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 06 NOV. 2023



Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint au Maire,
Monsieur Michael ZAZOUN

A handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. ZAZOUN', is written over a long, thin diagonal line that extends from the top right towards the bottom left of the page.